



## VILLE DE COGOLIN

### ARRÊTÉ DU MAIRE

**N° 2026/025**

#### **STATIONNEMENT RÉSERVÉ – DÉMÉNAGEMENT : AVENUE SIGISMOND COULET/ EMMÉNAGEMENT : CHEMIN DE RADASSE**

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, et notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L.111-1, L.113-2, R.116-2, et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2212-2, L.2132-2,

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

**Vu la demande en date du 29 décembre 2025 par [REDACTED] afin de procéder à son déménagement au droit du 3, avenue Sigismond Coulet, résidence « Le Clos Aristide », et à son emménagement au droit du 312, chemin de Radasse «Les Terrasses du Golfe», le dimanche 11 janvier 2026,**

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement ainsi que la circulation sur ladite voie,

### ARRÊTÉ

#### **ARTICLE 1**

Le véhicule sera autorisé à stationner sur deux emplacements au droit du 3, avenue Sigismond Coulet, devant la résidence « Le Clos Aristide » :

**le dimanche 11 janvier 2026  
5H30 à 18H**

#### **ARTICLE 2**

Le temps de l'emménagement, le camion du pétitionnaire sera autorisé à occuper le trottoir au droit du n° 312, chemin de Radasse, devant la résidence : « Les Terrasses du Golfe », et devra afficher le présent arrêté sur son pare-brise :

**le dimanche 11 janvier 2026  
entre 8H et 18H**

#### **ARTICLE 3**

Les déchets issus du déménagement ne seront, en aucun cas, déposés sur la voie publique. Ils seront, soit pris par le déménageur, soit transportés par les soins du client à la déchetterie municipale.

#### **ARTICLE 4**

## ARTICLE 4

Les services techniques de la commune auront la charge de déposer deux barrières sur des emplacements au droit du 3, avenue Sigismond Coulet, devant la résidence le « Clos Aristide ».

Le pétitionnaire devra afficher le présent arrêté sur celles-ci et il veillera à ce que la signalisation reste en place jusqu'à la fin de l'autorisation. Il conviendra de téléphoner à la Police Municipale 04.94.54.58.98, afin que la patrouille puisse constater la mise en place de la signalisation.

## ARTICLE 5

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R 417.10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue.

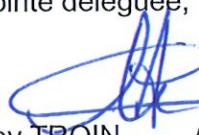
## ARTICLE 6

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Grimaud, les services techniques de la ville et l'intéressé sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 6 janvier 2026

L'adjointe déléguée,

Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.  
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Téleréflecteur citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Formalités de publicité effectuées le : 07/01/2026

N° 2026/006

Notifié le :